



STATUTS DE L'ASSOCIATION

« JONZAC RANDO »

ARTICLE 1^{er} : TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« JONZAC RANDO »

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but :

- de pratiquer et de promouvoir la randonnée pédestre
- de favoriser la découverte et le respect du patrimoine naturel et architectural.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la MAIRIE de JONZAC.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur (ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association)
- Membres bienfaiteurs
- Membres adhérents

ARTICLE 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7 : RADIATIONS :

La qualité de membre se perd par

- La démission adressée au président de l'association
- Le décès
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation annuelle.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration afin de lui fournir des explications.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions communales
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins SIX membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé tous les trois ans par 1/3, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président ou le vice-président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose les activités de l'association.

Le trésorier ou son adjoint rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée des membres du conseil sortant. Le vote à bulletin secret peut être réalisé à la demande d'un seul membre.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou, éventuellement représentés à l'assemblée (au maximum trois pouvoirs par personne).

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est alors destiné à fixer plusieurs points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Jonzac le 17 avril 2001

Le Président,
H. Sabadel

Le vice-président,
R. Geffard

Le trésorier
M. Agasse

Statuts modifiés en assemblée générale extraordinaire le 12 septembre 2019.

Le Président,
J. Vibert



Jacky Vibert

La secrétaire,
M. Husson

